

Lille, le 1^{er} octobre 2018

ARRETE N° 2018-305

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LILLE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-2, R 712-1 et suivants, R 719-79 et suivants, R 951-1 et suivants, R 953-1 et suivants ;
Vu le décret n°2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'université de Lille ;
Vu les statuts de l'université de Lille approuvés par l'assemblée constitutive provisoire en séance du 5 octobre 2017 ; modifiés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lille en date du 13 septembre 2018,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Christophe CAMART à la présidence de l'université de Lille en date du 15 décembre 2017 ;
Vu la démission de Madame Marie-Hélène FOSSE-GOMEZ en qualité de Doyenne de la Faculté « FFBC-IMMD » en date du 30 septembre 2018.

ARRETE

Article 1

Monsieur GRANDIN Pascal (Professeur des Universités) est nommé Directeur par intérim de la Faculté « FFBC-IMMD » à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 2

Délégation de signature est accordée à Monsieur GRANDIN Pascal, Directeur par intérim de la Faculté « FFBC-IMMD » pour l'exécution du budget de la composante « FFBC-IMMD ».

Article 3

Délégation de pouvoir lui est donnée, en vue d'assurer le maintien de l'ordre dans les locaux situés au 651, avenue des Nations Unies à Roubaix.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur GRANDIN Pascal est chargé de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité visant notamment à assurer la sécurité des personnes et la protection de la santé des agents placés sous son autorité au sein de la Faculté « FFBC-IMMD ».

Article 5

Délégation de signature lui est donnée en vue de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à ladite Faculté dès lors que les incidences financières sont inférieures à 5000 €HT.

Article 6

Délégation de signature lui est donnée en vue de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public passées avec les associations étudiantes de ladite Faculté.

Article 7

Délégation de signature lui est donnée en vue de signer les autorisations d'absence et les ordres de missions des personnels, avec frais ou sans frais de déplacements.

Article 8

Délégation de signature lui est donnée concernant les actes relatifs aux domaines pédagogiques suivants :

- admission ou autorisation d'inscription d'un étudiant dans une formation de la composante,
- décision de validation en vue de l'accès à une formation (articles D612-38 et suivants du code de l'éducation), sur proposition de la commission pédagogique,
- autorisation de transfert de dossier universitaire dans une autre université,
- désignation des enseignants responsables de l'organisation des enseignements et des commissions prévues par le règlement des études,
- désignation des jurys d'examens, pour chaque semestre, et de thèses d'exercice,
- dérogation relative au délai de soutenance de la thèse d'exercice (article 23 de l'arrêté du 8 avril 2013),
- aménagement individuel au régime des études du DEUST (article 6 de l'arrêté du 16 juillet 1984),
- conventions de stage intéressant le public relevant de la formation continue de son unité et des instituts ou centres spécialisés qui lui sont rattachés,
- conventions de formation professionnelle continue relevant de son unité et des instituts ou centres spécialisés qui lui sont rattachés,
- conventions pédagogiques de stage intéressant les étudiants de son unité et des instituts ou centres spécialisés qui lui sont rattachés.

Article 9

L'arrêté n° 2017-097 en date du 18 décembre 2017 est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à publicité, par affichage permanent sur le site internet de l'université de Lille.

Article 11

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le président de l'université de Lille

Jean-Christophe

